



# **Audiences sur l'éducation spécialisée**

**À quoi s'attendre à la Division des  
audiences sur l'éducation spécialisée  
du Bureau des procès administratifs  
et des audiences (OATH) ?**

**Bureau des procès administratifs et des audiences**  
66 John Street, New York, NY 10038

## Sommaire

<b>Dossiers d'éducation spécialisée à l'OATH</b> .....	<b>4</b>
<b>Enseignement public gratuit et approprié (FAPE)</b> .....	<b>5</b>
<b>Droit à un avocat</b> .....	<b>5</b>
<b>Obtenir une audience</b> .....	<b>6</b>
<b>Avant votre audience</b> .....	<b>6</b>
1. Réponse de la circonscription .....	6
2. Latence ou « maintien de l'état actuel » .....	6
3. Séance de résolution et délais .....	7
4. Conférence de règlement .....	8
5. Conférence préparatoire à l'audience .....	8
6. Divulgateion .....	9
<b>Pendant l'audience</b> .....	<b>10</b>
1. Lieu .....	10
2. Droits des parents .....	10
3. Charge de la preuve .....	10
4. Pièces à conviction .....	10
5. Déclarations liminaires .....	11
6. Témoins .....	11
7. Conclusions .....	12
<b>Après l'audience</b> .....	<b>13</b>
1. Transcriptions .....	13
2. Décision .....	13
3. Appels .....	13
4. Mise en œuvre .....	13
<b>Aurez-vous besoin d'un traducteur-interprète ?</b> .....	<b>14</b>
<b>Plus d'informations</b> .....	<b>14</b>

## Avertissement important

Les informations publiées ici sont destinées à aider le public et ne constituent pas un avis juridique. Ces informations n'ont aucune valeur juridique ou jurisprudentielle et ne peuvent être présentées à l'OATH ou ailleurs comme une autorité juridique ou un précédent. Aucune déclaration ou garantie n'est faite ou ne peut être déduite que les informations publiées ici sont typographiquement ou substantiellement exactes ou complètes, et l'OATH ne sera pas responsable de toute inexactitude ou incomplétude.

En particulier, aucune déclaration ou garantie n'est faite ou ne peut être déduite que les règles, les lois, les ordonnances, les décisions ou les autres sources juridiques figurant sur ce site internet sont décrites de manière exacte ou complète, et l'OATH ne sera pas responsable de toute inexactitude ou incomplétude. Les utilisateurs doivent se référer aux sources juridiques officielles pour déterminer le droit matériel et procédural applicable, y compris le contenu de toutes règles, lois, ordonnances, décisions ou autres sources juridiques auxquelles il est fait référence ici.

## Dossiers d'éducation spécialisée à l'OATH



La loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act – IDEA) et la section 504 de la loi sur la réhabilitation de 1974 (Section 504) sont des lois fédérales.

L'IDEA garantit que les élèves handicapés bénéficient de services d'éducation spécialisée appropriés.

La section 504 interdit la discrimination à l'encontre des élèves ou des parents handicapés.

Lorsqu'un parent et une circonscription scolaire ne s'entendent pas sur les services qu'un élève devrait recevoir en vertu de ces lois, des audiences impartiales en bonne et due forme sont un moyen de régler le différend. Dans la ville de New York, le ministère de l'éducation (DOE) est la « circonscription ».

Une audience impartiale en bonne et due forme est comparable à un procès en salle d'audience, mais moins formelle. L'affaire sera tranchée par un conseiller auditeur impartial (Impartial Hearing Officer – IHO), un avocat agréé par le ministère de l'éducation de l'État de New York. Le travail de l'IHO consiste à écouter les deux parties et à décider ce qui n'a pas fonctionné, le cas échéant, et comment y remédier.

Ce document décrit ce à quoi vous devez vous attendre lorsque votre dossier est confié à un IHO du Bureau des procès administratifs et des audiences (NYC Office of Administrative Trials and Hearings – OATH) de la ville de New York.

## Enseignement public gratuit et approprié (FAPE)

**FAPE** : La circonscription doit fournir à chaque enfant éligible aux services d'éducation spécialisée une éducation publique appropriée et gratuite. Les litiges concernant l'éducation spécialisée peuvent être « substantiels » ou « procéduraux ».

Les **litiges substantiels** portent sur le type et la quantité de services qui conviennent à l'élève. Par exemple, les réclamations substantielles peuvent inclure des désaccords sur la question de savoir si le programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program – EIP) apporte à l'élève l'aide dont il a besoin en lecture, ou si l'école peut répondre aux besoins de l'élève.

Les **litiges procéduraux** portent sur la question de savoir si la circonscription a suivi les procédures d'évaluation ou de EIP prévues par la loi. Par exemple, les réclamations procédurales comprennent si l'équipe du EIP s'est réunie sans les parents ou si les évaluations ont été effectuées dans les délais impartis.

**Ce ne sont là que quelques exemples du genre de différends qui peuvent être réglés au moyen d'une audience impartiale en bonne et due forme.**

### Droit à un avocat

Vous avez le droit de consulter un avocat. Vous pouvez également vous faire accompagner d'un avocat ou d'un agent de soutien lors des audiences et des conférences. Si vous engagez un avocat et obtenez gain de cause lors de l'audience, vous pouvez avoir droit au remboursement par la circonscription des frais raisonnables d'avocat. De nombreuses organisations fournissent une aide gratuite ou peu coûteuse aux familles de la ville de New York qui sont impliquées dans la procédure d'audience sur l'éducation spécialisée. Une [liste des centres pour les parents d'enfants en éducation spécialisée, des services juridiques et des organisations de défense des droits](#) est disponible sur le [site web de l'OATH](#). N'hésitez pas à contacter l'une de ces organisations pour vous aider à comprendre la procédure d'audience ou si vous avez besoin d'un avocat ou d'un agent de soutien.

**Note : Cette liste partielle d'organisations de services juridiques est fournie à titre de service public. OATH ne prodigue pas de conseils juridiques et ne recommande aucun avocat ou organisation.**

## Obtenir une audience

Un parent ou la circonscription peut demander une audience impartiale en bonne et due forme en déposant une plainte de procédure régulière (Due Process Complaint – DPC). La DPC doit expliquer le problème (ou ce que la circonscription a fait d'incorrecte) et proposer comment la circonscription devrait résoudre le problème. Des informations sur comment déposer une DPC sont disponibles sur le site web du ministère de l'éducation (Department of Education – DOE), [ici](#).

## Avant votre audience

### 1. Réponse de la circonscription

Lorsque vous déposez une DPC, la circonscription doit répondre par écrit dans un délai de 10 jours, à moins qu'il ne vous ait déjà envoyé un document titré « Préavis écrit » (Prior Written Notice – PWN) qui traite toutes les questions soulevées dans la DPC.

### 2. Latence ou « maintien de l'état actuel »

Au cours de l'audience, l'élève a droit au programme et aux services dont les parents et la circonscription ont convenu avant leur désaccord. Il s'agit des services de « maintien de l'état actuel » ou « latence ». Les services de latence doivent entrer en vigueur immédiatement après le dépôt de la DPC et ne doivent pas être remboursés, même si vous finissez par perdre l'affaire.

Si vous et la circonscription ne parvenez pas à vous mettre d'accord sur les services de latence, vous pouvez demander à l'IHO de tenir une audience sur le maintien de l'état actuel.

Les audiences sur le maintien de l'état actuel sont des courtes audiences au cours desquelles les deux parties déclarent ce qu'elles pensent être les derniers services convenus que l'élève devrait recevoir comme services de latence. L'IHO décidera de la nature des services de latence. Vous ou la circonscription pouvez faire appel de la décision de l'IHO (voir page 9 pour plus d'informations sur les appels).

### 3. Séance de résolution et délais

Après avoir déposé une DPC, vous et la circonscription disposez généralement de 30 jours calendaires pour tenter de résoudre l'affaire par vos propres moyens. C'est ce qu'on appelle la période de résolution. La circonscription doit organiser une « réunion de résolution » au plus tard 15 jours après le dépôt d'une DPC.

***Il est important de répondre à cette invitation car l'audience peut être retardée ou rejetée si vous ne participez pas à la réunion de résolution.***

L'objectif de la réunion de résolution est de vous permettre, à vous et à la circonscription, de discuter de l'affaire et d'essayer de résoudre les problèmes soulevés dans la DPC. La réunion de résolution doit inclure une personne de la circonscription qui dispose d'informations sur le dossier et qui a le pouvoir de résoudre les problèmes soulevés dans la DPC.

En général, le délai de résolution se termine 30 jours après le dépôt de la DPC. Si après votre rencontre, vous et la circonscription ne parvenez pas à trouver une solution, vous pouvez demander à l'IHO de mettre fin plus tôt à la période de résolution.

***À l'issue de la période de résolution, l'IHO dispose de 45 jours pour organiser une audience, examiner les preuves et rendre une décision finale.*** Ce délai de 45 jours est appelé « date de mise en conformité ». Si vous ou la circonscription avez besoin de plus de temps, vous ou la circonscription pouvez demander à l'IHO de prolonger la date de mise en conformité.

***Procédures disciplinaires :*** Les délais sont différents si votre DPC est lié au retrait de votre enfant de son école pour des raisons disciplinaires. La période de résolution des dossiers liés à des procédures disciplinaires est de 15 jours et la circonscription doit organiser une réunion de résolution au plus tard 7 jours après la DPC. Une audience doit avoir lieu dans un délai de 20 jours scolaires à compter du dépôt de la DPC. Une décision doit être prise dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.

#### 4. Conférence de règlement

À la fin de la période de résolution, l'IHO peut vous inviter, vous et la circonscription, à deux réunions consécutives : une conférence de règlement et une conférence préparatoire à l'audience (Pre-Hearing Conference – PHC). Les deux se déroulent généralement par vidéoconférence.

***Il est important de répondre à toutes les invitations de l'IHO. Votre dossier peut être retardé ou rejeté si vous ne participez pas.***

Lors d'une conférence de règlement à l'amiable, un agent de règlement à l'amiable vous rencontrera, vous et la circonscription, pour voir si vous pouvez parvenir à un règlement total ou partiel. Si vous et la circonscription souhaitez conclure un accord sans audience, les deux parties doivent se présenter à cette réunion avec les informations et l'autorité nécessaires pour conclure un accord.

Les conférences de règlement sont confidentielles. Toutes les offres de règlement faites lors de cette conférence sont confidentielles. Cela signifie que les discussions de règlement ne peuvent pas être introduites ultérieurement comme preuves lors d'une audience.

#### 5. Conférence préparatoire à l'audience

Si toutes les questions ne sont pas résolues lors de la conférence de règlement, vous participerez immédiatement à une conférence préparatoire à l'audience (PHC) avec l'IHO chargé de statuer sur votre dossier. La PHC est enregistrée. Par la suite, vous recevrez de l'IHO soit une transcription de tout ce qui a été dit, soit un résumé écrit.

Au cours de la PHC, l'IHO posera des questions telles que

- Qu'est-ce qui doit être décidé lors de l'audience ?
- Combien de témoins y aura-t-il ?
- L'une ou l'autre des parties a-t-elle besoin d'une « citation » à comparaître pour des [témoins](#) ou des [documents](#) à utiliser lors de l'audience ? (Des instructions détaillées et des formulaires de citation à comparaître sont disponibles sur le [site web de l'OATH](#)).

L'IHO demandera également si quelqu'un a besoin de services linguistiques ou d'un arrangement pendant l'audience. D'habitude, l'IHO fixe une date pour l'audience lors de la PHC.

## 6. Divulgation

Au moins 5 jours ouvrables avant l'audience, chaque partie doit envoyer à l'autre partie et à l'IHO tous les documents qu'elle souhaite utiliser lors de l'audience. C'est ce qu'on appelle la « divulgation ». La divulgation peut inclure des évaluations, des résultats de tests, des lettres et d'autres preuves que vous souhaitez présenter à l'audience.

Chaque partie doit également communiquer les noms des témoins qu'elle prévoit de faire entendre. Vous devez résumer brièvement le contenu de la déposition de chaque témoin. Un formulaire de liste de témoins, ainsi que des instructions détaillées sur la manière de l'utiliser, sont disponibles sur le [site web de l'OATH](#).

Les divulgations garantissent que les deux parties ont une possibilité équitable de se préparer à l'audience. Si l'une des parties ne fournit pas les informations ou les noms des témoins au moins 5 jours ouvrables avant l'audience, l'autre partie peut empêcher la présentation de ces preuves.

## Pendant l'audience

### 1. Lieu

Les audiences se déroulent généralement de manière virtuelle, par vidéoconférence ou par téléphone. Indiquez à l'IHO si vous souhaitez que l'audience se tienne en personne.

### 2. Droits des parents

Lors d'une audience, vous avez le droit de :

- Présenter des preuves et faire comparaître et témoigner des témoins
- Interroger et contre-interroger les témoins de la circonscription
- Obtenir gratuitement une transcription écrite de l'audience
- Faire présenter l'élève
- Ouvrir l'audience au public
- Vous représentez vous-même ou engager un avocat ou un agent de soutien pour vous représenter

### 3. Charge de la preuve

Selon la loi de l'État de New York, c'est à la circonscription qu'il incombe de produire des documents et de convaincre l'IHO de chaque élément du dossier, à une exception près : les parents qui placent leur enfant dans une école privée et demandent que la circonscription paie les frais de scolarité de l'enfant ont la charge de persuader l'IHO que l'école privée est appropriée.

Pour cette raison, la circonscription présente généralement son dossier en premier.

### 4. Pièces à conviction

Les deux parties ont le droit de présenter des preuves. Les preuves sont des documents ou d'autres informations que vous souhaitez que l'IHO prenne en considération avant de prendre une décision finale (évaluations, résultats de tests, courriels, vidéos, rapports, etc.).

Le jour de l'audience, chaque partie doit apporter une liste de toutes les preuves qu'elle souhaite que l'IHO admette dans le dossier officiel ; c'est ce qu'on appelle une « liste de pièces à conviction ». Des instructions détaillées et un [formulaire de liste de pièces à conviction](#) sont disponibles sur le [site web de l'OATH](#).

La circonscription peut s'opposer à toutes ou partie de vos pièces à conviction. En cas d'objection, vous devrez peut-être expliquer en quoi consiste le document ou l'élément, comment vous l'avez obtenu et en quoi il est pertinent. L'IHO décidera d'admettre ou non la pièce.

## 5. Déclarations liminaires

Au début de l'audience, chaque partie peut choisir de faire une déclaration liminaire. Une déclaration liminaire est l'occasion de résumer l'objet du dossier et les éléments de preuve que chaque partie prévoit de présenter.

Dans leurs déclarations liminaires, les parents expliquent souvent pourquoi ou comment la circonscription n'a pas offert à l'élève une éducation publique gratuite et appropriée (Free Appropriate Public Education – FAPE) et quel type d'école, de cours ou d'autres services sont nécessaires pour résoudre le problème.

La circonscription peut indiquer s'il pense que la circonscription a fourni une FAPE et pourquoi la circonscription n'est pas d'accord avec la solution proposée par le parent.

## 6. Témoins

Après les déclarations liminaires, chaque partie a la possibilité de citer des témoins et de leur poser des questions. Chaque personne qui témoigne à l'audience doit prêter serment devant l'IHO.

Les réponses des témoins constituent des preuves et aident l'IHO à statuer sur les faits. Les témoins peuvent parler de tout ce qui est pertinent pour le dossier, y compris les compétences scolaires, sociales et émotionnelles de l'élève, la façon dont a été élaboré une évaluation ou un EIP, ou encore les services dont l'élève a besoin pour progresser.

Vous ou votre avocat pouvez également montrer aux témoins des documents, tels qu'une évaluation, et leur poser des questions sur ce document.

Les **témoins de la circonscription** comprennent souvent une personne qui a assisté à la réunion du EIP, des enseignants, des thérapeutes et d'autres personnes qui connaissent l'élève.

- Après chaque témoin, l'autre partie aura la possibilité de lui « faire subir un contre-interrogatoire », c'est-à-dire que vous ou votre avocat pourrez poser des questions sur n'importe quel sujet en rapport avec l'audience.
- L'IHO peut également interroger les témoins. Le processus se répète jusqu'à ce que tous les témoins aient été convoqués.

Les **témoins des parents** sont souvent des enseignants, des prestataires de soins, des évaluateurs ou d'autres personnes qui connaissent l'élève.

- Les parents peuvent également être des témoins dans leur propre affaire. Si vous avez un avocat ou un agent de soutien, cette personne peut vous poser des questions. Si vous vous représentez vous-même, vous pouvez dresser une liste de questions et les poser vous-même ou demander à un ami ou à l'IHO de vous lire les questions. Vous pouvez également témoigner par un récit, ce qui signifie que vous « racontez votre histoire ».
- Après la déposition de chacun de vos témoins, la circonscription aura la possibilité de leur faire subir un contre interrogatoire. L'IHO peut également poser des questions.

## 7. Conclusions

À la fin de l'audience, les deux parties ont la possibilité de redire ce qu'elles demandent à l'IHO d'ordonner et de résumer le droit et les faits (témoignages et documents) qui étayent leur position. Les conclusions peuvent être faites oralement (« officiellement ») à la fin de l'audience ou par écrit après l'audience.

## Après l'audience

### 1. Transcriptions

Après l'audience, vous recevrez une transcription écrite de tout ce qui a été dit au cours de l'audience. Si vous avez besoin de la transcription pour rédiger votre conclusion, vous pouvez demander à l'IHO de vous accorder du temps pour le faire.

### 2. Décision

À l'issue de l'audience, l'IHO émet par écrit un « constat de faits et de décisions » (FOFD). Dans le FOFD, l'IHO décidera si la circonscription a fourni à l'élève une FAPE ou toute autre question. Si l'IHO décide que la circonscription n'a pas fourni de FAPE, le FOFD indiquera, le cas échéant, ce que la circonscription doit faire pour résoudre le problème.

### 3. Appels

**Réclamations selon l'IDEA :** Si vous n'êtes pas d'accord avec un ordre de latence ou un FOFD, vous pouvez faire appel auprès d'un Agent de recours de l'État (SRO) du ministère de l'éducation de l'État de New York. Si vous envisagez de faire appel, vous devez en informer la circonscription dans les 25 jours suivant l'ordre de latence. Vous devez déposer l'appel dans les 40 jours suivant l'ordre de latence. La circonscription doit suivre les mêmes règles s'il fait appel. Chaque ordre de latence et chaque FOFD contient des renseignements sur les modalités de recours.

**Réclamations au titre de la section 504 :** Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'un IHO en vertu de la section 504, vous devez la contester auprès de la Cour fédérale de la circonscription dans un délai de 90 jours.

### 4. Mise en œuvre

Si l'IHO ordonne à la circonscription de fournir des services ou de payer pour d'autres mesures correctives, l'unité de mise en œuvre de l'ordonnance d'audience impartiale du DOE travaillera avec vous ou votre avocat pour s'assurer que le DOE respecte l'ordonnance. Pour plus d'informations, consultez le site web du ministère de l'éducation (DOE) à [l'Unité de mise en œuvre des ordonnances d'audience impartiale](#).

## Aurez-vous besoin d'un traducteur-interprète ?

Si vous avez besoin d'un **traducteur-interprète** pour votre audience, OATH vous en fournira un gratuitement.

En outre, l'OATH propose des traductions gratuites **de documents**. Si vous avez des documents rédigés dans une langue autre que l'anglais, renseignez-vous auprès de votre IHO sur les possibilités de traduction gratuite.

## Plus d'informations

Plus d'informations sont disponibles dans le **Guide des familles sur les services d'éducation spécialisée pour les enfants âgés de 3 à 21 ans**, disponible sur le site web du ministère de l'éducation de l'État de New York (NYSED) à l'adresse suivante : <https://www.nysed.gov/special-education/parents-guide-special-education>

Les **lois et règlements de l'État de New York** relatifs à l'éducation spécialisée et aux élèves handicapés sont disponibles sur le site web du NYSED à l'adresse suivante : <https://www.nysed.gov/special-education/new-york-state-laws-and-regulations-related-special-education-and-students>.

Les **formulaires de l'OATH** décrits ci-dessus sont disponibles sur le site web de l'OATH à l'adresse suivante: <https://www.nyc.gov/site/oath/special-ed/forms.page>.

- **Formulaire de convocation**  
[https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD\\_Notice-of-Appearance-w-instructions-FR.pdf](https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD_Notice-of-Appearance-w-instructions-FR.pdf)
- **Citation à comparaître (avec instructions)**  
[https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD\\_Document-Subpoena-w-instructions-FR.pdf](https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD_Document-Subpoena-w-instructions-FR.pdf)
- **Citation à comparaître (avec instructions)**  
[https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD\\_Witness-Subpoena-w-instructions-FR.pdf](https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD_Witness-Subpoena-w-instructions-FR.pdf)
- **Liste des pièces à conviction**  
<https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD-Parent-Exhibit-List-FR.pdf>

- **Liste des témoins**  
<https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/SEHD-Parents-Witness-List-FR.pdf>
- **Liste des centres pour les parents et des organisations de défense des droits**  
<https://www.nyc.gov/assets/oath/downloads/pdf/Parent-Centers-Advocacy-Orgs-FR.pdf>